

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 24/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

OPELLA HEALTHCARE (EX SANOFI / AVENTIS)

82 avenue Raspail
94250 Gentilly

Références : IC-R/119/26-TH/SF
Code AIOT : 0005101081

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2026 dans l'établissement OPELLA HEALTHCARE (EX SANOFI / AVENTIS) implanté 56 route de Choisy au Bac BP 90509 60200 Compiègne. L'inspection a été annoncée le 26/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OPELLA HEALTHCARE (EX SANOFI / AVENTIS)
- 56 route de Choisy au Bac BP 90509 60200 Compiègne
- Code AIOT : 0005101081
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine d'OPELLA HEALTHCARE International SAS (ex. SANOFI) exploite, sur le territoire de la commune de Compiègne, des installations destinées à la fabrication de produits pharmaceutiques.

Actuellement, le site relève du régime de l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), au titre de la rubrique 1510. Il est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17 février 1981, et les arrêtés préfectoraux complémentaires des 27 juin 2002, 26 juin 2003, 20 novembre 2006, 21 décembre 2020, 30 septembre 2021 et 20 décembre 2021.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
16	Système de détection des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Demande d'action corrective	6 mois
18	Déclaration des émissions	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique ICPE 1185	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9	Sans objet
2	Contrôle périodique des installations D	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 1.1.2	Sans objet
3	Interdiction d'utilisation des CFC et des HCFC	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.1	Sans objet
4	Contrôles d'étanchéité (CFC ou HCFC)	Règlement européen du 07/02/2024, article 21.3	Sans objet
5	Inventaire des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3	Sans objet
6	Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet
7	Mélanges	Règlement européen du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	HFC/HFO	07/02/2024, article 3.4	
8	Mise en service d'un équipement	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79	Sans objet
9	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	Sans objet
10	Registre	Règlement européen du 07/02/2024, article 7.1	Sans objet
11	Contenu des fiches d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11	Sans objet
12	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78	Sans objet
13	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5.6	Sans objet
14	Prévention des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3	Sans objet
15	Délai de réparation des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5	Sans objet
17	Système de détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	Sans objet
19	Étiquetage des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 12.3	Sans objet
20	Marque de contrôle d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La thématique des fluides frigorigènes est connue et mise en œuvre par l'exploitant. Deux non-conformités ont été constatées, sur l'absence de système permanent de fuites pour deux équipements qui y sont soumis, ainsi que sur l'absence de déclaration Gerep des émissions 2025 de gaz fluorés. Ces constats ne remettent cependant pas en cause la bonne gestion de la thématique par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée :

Décret créant la rubrique 1185 :

Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)

1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.

Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :

- a) Supérieure à 800 l (A)
- b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :

- a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)
- b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)

3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :

1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D)
- b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)

2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)

Constats :

D'après l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 15 octobre 2025, l'exploitant a déclaré exploiter des équipements contenant 2 504 kg de gaz HFC, soumis à la rubrique 1185-2-a.

D'après l'inventaire des équipements frigorifiques fourni par l'exploitant, cette quantité serait désormais de 2 594 kg.

D'après les déclarations de l'exploitant, ce dernier ne possède aucun équipement d'extinction contenant des gaz fluorés.

L'écart entre la valeur déclarée et la quantité réelle est jugée négligeable et la situation est considérée comme conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
La prochaine fois que l'exploitant devra transmettre un rapport à connaissance au service d'inspection, dans le cadre d'une modification de son installation, il lui est demandé d'y inclure la mise-à-jour des quantités de gaz fluorés contenue dans des équipements frigorifiques sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique des installations D

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée :
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.
Constats :
Le site est soumis à autorisation et est dès lors exempté du contrôle périodique DC afférent à la rubrique 1185.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Interdiction d'utilisation des CFC et des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.1
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée :
1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.
Constats :
D'après l'inventaire, un équipement fonctionnant au R22 est présent sur site : la Clim 12, située dans le local méthode. D'après les déclarations de l'exploitant et au regard des fiches d'intervention consultées, il n'a pas été constaté de recharge sur cet équipement au cours des 5 dernières années.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôles d'étanchéité (CFC ou HCFC)

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 21.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée :

3. Les exploitants d'équipements de réfrigération et de climatisation ou de pompes à chaleur, ou de systèmes de protection contre les incendies, y compris leurs circuits, qui contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I, veillent à ce que cet équipement fixe ou ces systèmes : a) ayant une charge de fluide supérieure ou égale à 3 kg mais inférieure à 30 kg de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I fassent l'objet d'un contrôle d'étanchéité au moins une fois tous les douze mois, à l'exception des équipements comportant des systèmes hermétiquement scellés étiquetés comme tels et qui contiennent moins de 6 kg de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I ; b) ayant une charge de fluide supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 300 kg de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I fassent l'objet d'un contrôle d'étanchéité au moins une fois tous les six mois; c) ayant une charge de fluide supérieure ou égale à 300 kg de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I fassent l'objet d'un contrôle d'étanchéité au moins une fois tous les trois mois.
Constats : L'équipement Clim 12 du local méthode précité, fonctionnant au R22, a une capacité de 2 kg de HCFC. Il n'est donc pas concerné par l'obligation de contrôle périodique d'étanchéité. Néanmoins, l'exploitant mène malgré tout un contrôle d'étanchéité annuel à titre préventif, réalisé par un organisme attesté. Le dernier contrôle en date a été réalisé le 14 mai 2025 par l'opérateur T2M (fiche d'intervention n° 294-1801-1).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Inventaire des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : L'exploitant a mis en place et tient à jour un inventaire de ses équipements frigorifiques et climatiques, par l'intermédiaire d'un tableur numérique. Cet inventaire a été fourni au service d'inspection en amont de la visite.

Durant la visite, il n'a pas été constaté la présence d'équipements non répertoriés sur l'inventaire, que ce soit lors de la visite des installations ou lors de la consultation des fiches d'intervention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO₂ ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.

[...]

Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes:

a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;

b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Constats :

L'exploitant emploie 6 équipements fonctionnant au R404a, fluide dont le PRG (Potentiel de Réchauffement Global) est supérieur à 3 922, et dont la recharge en gaz vierge est interdite depuis le 1er janvier 2020 pour les équipements de capacité supérieure à 40 Teq.CO₂, et depuis le 1er janvier 2026 pour les autres. Il n'a pas été constaté de recharge en gaz vierge sur les fiches d'intervention consultées depuis les dates précitées.

Une information a été faite à l'exploitant sur les futures interdictions d'utilisation de différents gaz. L'exploitant avait déjà connaissance de la plupart d'entre elles et les a incluses dans la mise en place de son plan d'obsolescence, destiné à définir un plan pluriannuel de remplacement des différents équipements de son parc. L'exploitant a prévu de finaliser ce plan d'ici la fin du mois de mai 2026, avant de le réactualiser chaque année au printemps, en fonction de l'évolution du parc

et de la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mélanges HFC/HFO

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 3.4
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : Aux fins du présent règlement, on entend par : «hydrofluorocarbones» ou «HFC» : les substances inscrites à la section 1 de l'annexe I, ou des mélanges contenant l'une de ces substances ;
Constats : L'exploitant emploie 4 équipements fonctionnant au R449A. Ces équipements figurent dans l'inventaire des équipements frigorifiques et sont, d'après les déclarations de l'exploitant, intégrés aux contrats de maintenance signés avec les opérateurs, afin de subir les mêmes contrôles périodiques d'étanchéité et les mêmes maintenances préventives que les équipements HFC. Lors de la visite, il n'a pas été détecté d'équipements fonctionnant avec un mélange HFC/HFO pour lesquels l'exploitant n'aurait pas appliqué la réglementation applicable aux HFC.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mise en service d'un équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO ₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française.
Constats : Ce point de contrôle a été vérifié par échantillonnage sur l'équipement "Clim 74 Bureau Maintenance 26 RdC".

L'équipement en question a bien subi un contrôle d'étanchéité lors de sa mise en service, tracé par la fiche d'intervention n° 294-2459-1 renseignée en date du 8 décembre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

[...]

Constats :

Toutes les fiches d'intervention, consultées lors de la visite, étaient signées conjointement par l'opérateur et l'exploitant.

D'après l'archivage numérique consulté lors de la visite, les fiches d'intervention des différents équipements frigorifiques étaient conservées jusqu'à l'année 2021 incluse, conformément à l'obligation de conservation des archives des 5 dernières années.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 7.1

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :

a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation ;

b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts ;

c) la quantité de gaz récupérée ; d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations ; f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites ; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.
Constats : L'exploitant archive numériquement l'ensemble des fiches d'intervention au format Cerfa, fournies par les différents opérateurs intervenant sur site. Ces fiches sont classées par année, puis par opérateur, puis deux dossiers contrôle périodique / fuites. Les fichiers sont ensuite renommés, afin d'inclure le nom de l'équipement concerné par la fiche, afin de retrouver rapidement les fiches souhaitées. Il a cependant été constaté que, bien que les fiches soient correctement archivées, celles des années 2024 et 2025 n'avaient pas été renommées pour certains opérateurs, rendant compliqué de retrouver une fiche en particulier. Les fiches d'intervention au format Cerfa contenant l'ensemble des informations requises, cet archivage numérique fait donc office de registre. Un archivage organisé du suivi de la maintenance des systèmes permanents de détection de fuites a également été constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Suggestion d'amélioration : il est proposé à l'exploitant de s'assurer que l'ensemble de ses fiches d'intervention archivées soient renommées, afin de contenir le nom de l'équipement concerné, ceci afin de fluidifier la recherche ultérieure de documents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Contenu des fiches d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du Code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107, ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement. Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (4) comme fiche d'intervention.
Constats : L'ensemble des fiches d'intervention consultées par échantillonnage étaient au format Cerfa, et contenaient dès lors l'ensemble des informations prescrites.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans

un des États membres de l'Union européenne.
Constats : L'exploitant fait intervenir 4 opérateurs attestés différents, afin d'assurer le suivi de son parc d'équipements, en fonction du type d'équipement (groupe froid ou climatisation) et du fabricant (notamment Trane et JCI). Il disposait pour chacun d'entre eux d'une copie de l'attestation de capacité en cours de validité : • Trane : attestation n° 15194 par Cemafruid valable du 5 juillet 2024 au 4 juillet 2029 • Axima : attestation n° 22616 par ADC Fluides valable du 21 avril 2021 au 20 avril 2026 • T2M : attestation n° 16906 par ADC FLuides valable du 20 août 2024 au 19 août 2029 • JCI : attestation n° 153900 par Bureau Veritas valable du 1er juillet 2024 au 30 juin 2029 Une attention particulière pourra utilement être apportée sur la bonne mise à jour de l'attestation de capacité de l'opérateur Axima réfrigération, qui arrive à échéance tout juste 10 jours après la visite d'inspection. Il est à noter que les attestations de capacité des opérateurs, et les attestations d'aptitude des techniciens intervenant, sont requises par l'exploitant, afin de renseigner les plans de prévention de ceux-ci, indispensables pour qu'ils puissent exercer sur site, d'après la réglementation interne au site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5.6
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : 6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante: a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois; b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois; c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.
Constats :

Ce point a été contrôlé par échantillonnage sur 2 équipements frigorifiques, en consultant les fiches d'intervention des contrôles d'étanchéité réalisés pour chacun d'entre eux ces 3 dernières années.

Groupe eau glacée Trane 2800 ext - 48 kg de R134A - périodicité de 6 mois

- 08/02/2023
- 11/07/2023
- 15/11/2024
- 07/04/2025
- 12/09/2025
- 14/01/2026

Clim 46 - périodicité annuelle :

- 04/05/2023
- 13/05/2024
- 15/05/2025

Pour le groupe Trane, une fiche d'intervention n'a pas été retrouvée pour l'année 2024.

Pour la Clim 46, il est constaté chaque année un retard de l'ordre de quelques jours dans la réalisation du contrôle périodique d'étanchéité.

Le suivi des échéances de validité des contrôles est assuré par un logiciel de GMAO.

Il est rappelé à l'exploitant que les périodicités de contrôles d'étanchéité s'entendent au jour le jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Prévention des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz.

Constats :

D'après les déclarations de l'exploitant, l'ensemble des groupe froid trane subissent une visite mensuelle, avec potentiellement des maintenances préventives réalisées en fonction des constats de chaque visite. La réalisation de maintenance préventive serait d'ailleurs, d'après les déclarations de l'exploitant, incluses dans le contrat de chaque opérateur.

D'autre part, l'exploitant met actuellement en place un plan d'obsolescence sur plusieurs années, visant à remplacer progressivement les équipements les plus anciens ou les plus susceptibles de fuites.

L'inspection a évoqué la problématique du dernier équipement de climatisation fonctionnant au R22 encore en fonctionnement. La manipulation de fluide est interdite sur cet équipement depuis le 1er janvier 2015, rendant toute opération de maintenance préventive sur celui-ci quasi-impossible depuis plus de 10 ans. L'inspection a donc souligné que tout n'était pas réalisé sur cet équipement, afin de limiter au maximum les fuites. L'exploitant a indiqué en retour l'intégrer en priorité haute dans son plan d'obsolescence, afin de le remplacer au plus vite avant qu'une fuite ne survienne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Délai de réparation des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Pour les équipements mobiles énumérés à l'article 5, paragraphe 3, points a), b) et c), un contrôle d'étanchéité peut être effectué directement après une réparation.

Constats :

Ce point a été contrôlé par échantillonnage sur l'équipement clim 19.

Cet équipement a subi une fuite en date du 16 février 2026, réparée immédiatement par l'opérateur.

Il a fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité immédiatement après la réparation (fiche d'intervention n° 254612), puis d'un second contrôle le 3 mars 2026 (FI n° 254613), soit entre 24h et 30j après la réparation.

Les contrôles réalisés sont donc conformes à ceux prescrits.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Système de détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. [...] 3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : L'exploitant emploie six équipements soumis à l'obligation de système permanent de détection de fuite : • 3 équipements contiennent plus de 500 Teq.CO₂ de R134A ; • 3 équipements contiennent plus de 100 kg de R1234ze. 4 de ces équipements sont équipés d'un système permanent de détection de fuite. En revanche, deux équipements fonctionnant au R1234ze (Groupes eau glacée) n'en sont pas équipés, alors qu'ils le devraient. L'exploitant a mentionné leur présence en extérieur, rendant impossible l'installation de "capteurs d'ambiance". Le service d'inspection a mentionné l'existence d'autres technologies, basées notamment sur la mesure de température, la mesure de pression, etc. L'exploitant est invité à se rapprocher de ses opérateurs, afin de voir qu'elle technologie pourrait être utilisée pour répondre à la prescription réglementaire imposant l'installation d'un système permanent de détection de fuite sur ces équipements. Il est à noter que ces systèmes de détection sont contrôlés tous les 6 mois, respectant l'obligation de contrôle annuel. Le dernier contrôle a bien été réalisé il y a moins d'un an pour chacun des systèmes installés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de faire installer, par un opérateur attesté, un système permanent de détection de fuite sur chacun des deux groupes eau glacée contenant plus de 100 kg de R1234ze.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 17 : Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : - 50 grammes par heure ; - 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. II.-Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : - 50 grammes par heure ; - 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme. III.-Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants : a) La pression ; b) La température ; c) Le courant du compresseur ; d) Les niveaux de liquides ; e) Le volume de la quantité rechargée.

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.

L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

- dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO₂ ;
- dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Constats :

Les systèmes permanents de détection de fuites installés, consistent en des capteurs d'ambiance installés sous les équipements (le gaz fluorés étant plus lourd que l'air ambiant), ainsi qu'en des capteurs de détection à la sortie des tuyauteries de soupape.

Ces éléments sont conformes à la réglementation en vigueur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Déclaration des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

I.- L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

- Les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non,

canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident.
Constats : Le pavé gaz fluorés n'a pas été renseigné par l'exploitant sur sa déclaration Gerek 2026, alors qu'il a subi, en 2025, 120 kg de fuites de HFC et 2 kg de fuite de HCFC, dépassant les seuils respectifs de 100 kg et 1 kg pour chacun de ces 2 types de gaz. La déclaration Gerek de l'exploitant a été mise en révision par le service d'inspection, afin de lui permettre de corriger sa déclaration.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de renseigner le pavé "gaz fluorés" de sa déclaration gerek 2026 sur ses émissions polluantes 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 19 : Étiquetage des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 12.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : 3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes : a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou que son fonctionnement est tributaire de ces gaz ; b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, leur nom chimique ; c) à compter du 1er janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO₂, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.
Constats : Lors de la visite de site, les étiquetages constatés sur les différents équipements inspectés par échantillonnage comportaient la charge en kg de l'équipement, la charge en Teq.CO₂ et la nature du gaz utilisé.

Aucune non-conformité n'a été constatée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Marque de contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : Lors de la visite de site, un macaron de contrôle en service était apposé sur les différents équipements inspectés par échantillonnage. Les dates de fin de validité du contrôle d'étanchéité mentionnées sur ces différents macarons étaient conformes aux fiches d'intervention correspondantes. L'échéance de validité du contrôle d'étanchéité de ces différents équipements n'était pas dépassée. Il est à noter que plusieurs équipements parmi ceux contrôlés comportaient plusieurs macarons de contrôle en service qui étaient apposés sur leur ossature : la vignette en cours et des anciennes. Il est rappelé que chaque nouvelle vignette doit se substituer à la précédente, et que ces dernières doivent donc être ôtées avant toute apposition d'une nouvelle vignette.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de se rapprocher de son opérateur afin de supprimer les anciens macarons de contrôle en service.
Type de suites proposées : Sans suite